

DECRET N° 2001-240 DU 13 JUILLET 2001

portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement dans le cadre du financement du programme d'Appui aux réformes budgétaires pour la réduction de la pauvreté.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 30 mai 2001 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement dans le cadre du financement du programme d'Appui aux Réformes Budgétaires pour la Réduction de la Pauvreté ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 juin 2001 ;

DECRETE :

L'Accord de prêt ci-joint relatif au programme d'Appui aux Réformes Budgétaires pour la Réduction de la Pauvreté, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion,

• **Les administrateurs de crédits et les ordonnateurs délégués**

Conformément aux directives de l'UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique, le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal unique du budget de l'Etat tandis que les autres ministres sont des administrateurs de crédits de leur département. Le souci d'impliquer totalement les ministères sectoriels dans l'exécution des dépenses publiques a amené à déconcentrer les tâches tant au niveau de l'engagement qu'à celui de l'ordonnancement. En conséquence, les Directeurs de l'Administration des ministères auront désormais la double qualité d'administrateur délégué de crédits comme représentant des ministres dépensiers et d'ordonnateur délégué des budgets des ministères par délégation du Ministre chargé des Finances. Dans cette optique, les ministres sectoriels seront autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer leurs dépenses tant en fonctionnement qu'en investissement sous la supervision de la Direction Générale du Budget (DGB) et après visa du délégué du Contrôleur Financier.

b) – Informatisation du circuit de la dépense

En raison de l'importance des opérations budgétaires et des besoins d'informations en temps réel, il a été mis en place un applicatif informatique dénommé Système Intégré de Gestion des Finances Publiques. (SIGFIP) en vue d'accomplir judicieusement les tâches habituelles liées à l'exécution des dépenses.

3°) – La mise en œuvre d'un système efficace de suivi-évaluation

Le suivi-évaluation des budgets-programmes, sera assuré au niveau des ministères concernés par les Directions de la Programmation et de la Prospective à partir des rapports d'exécution physique et financière produits trimestriellement et annuellement par les gestionnaires des projets. Ces rapports qui devront mettre en exergue des indicateurs de performance obtenus, seront publiés au plus tard, trois mois après la fin du trimestre ou de l'année concerné(e).

Pour une plus grande efficacité du suivi-évaluation, la programmation de renforcement des capacités devra permettre :

- l'évaluation de la performance des programmes au vu des budgets-programmes approuvés

- un retour d'informations utiles à la planification et à la gestion des programmes et

- une reddition des comptes sur la base d'un rapport de performance fiable. Les premiers rapports trimestriels seront élaborés avec l'assistance d'experts sectoriels qui seront dans les ministères impliqués pendant une période de trois mois environ. Ces experts à la fin de leur assistance mettront en place un cadre général d'évaluation et de suivi.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa nouvelle politique de développement en vue d'améliorer et de renforcer la gestion budgétaire dans la perspective de la réduction de la pauvreté, le Bénin a mis en chantier depuis 1999 une réforme budgétaire.

Ce programme économique soutenu par la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International nécessite des ressources estimées à 40,8 milliards Francs CFA. Ce besoin de financement a été intégralement couvert par nos partenaires au développement à savoir :

- FAD :	12 800 000 000 F
- AID :	7 000 000 000 F
- Union Européenne :	12 000 000 000 F
- Pays-Bas :	6 000 000 000 F
- Coopération Danoise :	2 200 000 000 F
- Coopération Suisse :	800 000 000 F

L'Accord relatif à la contribution du FAD a été signé le 30 mai 2001 à Valence (Espagne). Il vient en complément à celui signé avec l'AID le 19 avril 2001 et qui a été soumis au Parlement pour autorisation de ratification. Les subventions de l'Union Européenne et du Danemark ont été mobilisées en janvier 2001. Celles des Pays-Bas et de la Coopération Suisse sont en cours de mobilisation.

Les caractéristiques du prêt FAD sont les suivantes :

- Montant : 14 000 000 UC soit environ 12 800 000 000 FCFA
- Durée : 50 ans dont 10 ans de différé
- Commission de service : 0,75 % l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé
- Commission d'engagement : 0,50 % l'an sur le montant du prêt non décaissé
- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 30 septembre 2001
- Date prévisionnelle de clôture : 31 décembre 2002
- Élément don : 69,51 %

2 – La réforme de procédures d'exécution et de contrôle budgétaire pendant l'exécution du budget ;

3 – La mise en œuvre d'un système efficace de suivi-évaluation ;

1 – la rationalisation des dépenses publiques dans le cadre de la préparation du Budget de l'Etat :

Il s'agit de recourir à des budgets unifiés qui permettront une allocation optimale des ressources. En outre, avec le recours accru à l'utilisation des indicateurs de performance, l'impact des dépenses publiques, notamment sociales, sur les populations cibles pourra être véritablement mesuré. Ainsi, à travers cette réforme budgétaire, le Gouvernement se donne les moyens et l'instrument d'apprécier et d'améliorer l'impact de ses programmes sociaux sur la réduction de la pauvreté.

S'agissant particulièrement des budgets de performance, le Gouvernement préparera un cadre de dépenses à moyen terme sur trois ans à partir des stratégies sectorielles. Ce cadre de dépenses fera, annuellement, l'objet d'échanges avec l'Assemblée Nationale. Toutefois, le cadre de dépenses 2002-2004 sera présenté en même temps que le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté en cours de préparation.

Concernant la préparation des budgets programmes, elle devra être assurée conjointement par les Directions de la Programmation et de la Prospective (DPP) et les Directions de l'Administration (DA), avec la DPP comme chef de file.

Le Gouvernement est conscient que l'amélioration de la préparation des budgets-programmes et la mise en œuvre d'un système de suivi-évaluation satisfaisant nécessiteront un renforcement institutionnel et un renforcement des capacités. Pour la préparation budgétaire, les DPP et les DA devront être renforcées en matériel et en personnel ayant le profil adéquat à travers un redéploiement et des actions de formation. Elles bénéficieront de l'assistance de la Direction Nationale du Plan et de la Prospective et de la Direction de la Préparation du Budget qui devront être également renforcées.

2°) – La réforme des procédures d'exécution et de contrôle pendant l'exécution du budget

Cette réforme réside dans le principe d'une plus grande délégation de l'ordonnancement, comme moyen d'accroître la responsabilité des ministères, afin d'obtenir de meilleurs résultats. Pour ce faire, le gouvernement a mis en place depuis le début de l'année 2001 un nouveau circuit des dépenses.

- le renforcement de l'exécution du budget intègre :

- la responsabilisation des ministères dépeniers, caractérisée notamment par la dévolution de l'ordonnancement et l'obligation de comptes rendus (élaboration régulière de rapports trimestriels d'exécution budgétaire, des comptes administratifs et de comptes de gestion, préparation et soumission de lois de règlement à l'Assemblée Nationale) ;
- le renforcement du contrôle par le biais de l'amélioration du dispositif d'audit interne et externe (renforcement du Contrôle Financier, des Directions de l'Inspection et de la Vérification Interne, de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et recours à d'autres auditeurs externes) ;
- l'amélioration et la vulgarisation des procédures dont notamment, le code des marchés publics adopté et qui présente toutes les garanties de transparence.

Le nouveau circuit des dépenses favorisera le respect de l'unité budgétaire tant à l'élaboration qu'à l'exécution du Budget. Il permettra également de corriger les faiblesses du circuit actuel que sont :

- la lenteur dans l'exécution des tâches et les contrôles redondants ;
- le manque de fiabilité dans le suivi de l'exécution des opérations budgétaires ;
- le déficit d'informations actualisées sur la situation budgétaire de l'Etat ;
- l'exécution manuelle et centralisée des dépenses de l'Etat.

a) - Descriptif du nouveau circuit de la dépense

La mise en place de ce nouveau circuit de la dépense a conduit à la redéfinition des compétences et des responsabilités de chacun des acteurs de la chaîne de la dépense. Ces acteurs seront désormais le gestionnaire de crédits, l'administrateur délégué de crédit et l'ordonnateur délégué, le contrôleur financier et le comptable public.

• Les gestionnaires de crédits

La nécessité d'assurer l'efficacité de la dépense implique que les chefs des unités administratives ou les directeurs des projets appelés gestionnaires de crédits, soient les initiateurs des dépenses de leurs unités. A ce titre, les gestionnaires de crédits formuleront les demandes d'engagement qu'ils adresseront au Directeur de l'Administration. Celui-ci passera la commande en sa qualité d'administrateur de crédit. C'est également sous la responsabilité du gestionnaire de crédits, qu'il sera procédé à la prise en charge des matières acquises ou des prestations faites et à la certification du " service fait ". Les pièces justificatives de la dépense seront ensuite adressées au Directeur de l'Administration pour liquidation et mandatement de la dépense.

I – Objectifs du Programme

Ce programme permettra de faire du budget de l'Etat un instrument d'orientation des dépenses publiques vers des objectifs de croissance et de réduction de la pauvreté. Ce faisant, il favorisera :

- la poursuite du renforcement de la stabilité macro-économique
- l'amélioration de l'efficacité du service public en faveur des pauvres et
- la mise en œuvre de façon efficace des réformes de la bonne gouvernance.

Les objectifs macro-économiques du programme pour les trois prochaines années sont la réalisation d'un taux de croissance économique réelle d'au moins 5 à 6 %, avec un taux d'investissement porté à 20 % du Produit Intérieur Brut (PIB). L'inflation devra être de l'ordre de 3 %. Le déficit du compte courant extérieur serait de l'ordre de 6 % du PIB. En matière de finances publiques, le déficit budgétaire global sera de l'ordre de 4 % du PIB. Il pourrait être supérieur à ce niveau dans la mesure où (i) les financements extérieurs concessionnels existeraient, (ii) les besoins et les contenus des dépenses seraient réels et justifiés, (iii) les capacités d'absorption des ressources seraient renforcées et (iv) les conséquences au plan macro-économique seraient soutenables.

Sur le plan social, l'objectif du Gouvernement est d'améliorer substantiellement les principaux indicateurs sociaux. A cet effet, il a engagé la préparation d'une Stratégie de Réduction de la Pauvreté qui permettra de définir des orientations budgétaires favorables aux objectifs sociaux qu'il s'est fixés. Pour atteindre ces objectifs, il continuera de fonder sa stratégie de développement sur une politique budgétaire rigoureuse et sur le renforcement des réformes visant à avoir un système budgétaire plus performant, une politique monétaire prudente en concertation avec les autres pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), l'accélération des réformes structurelles et sectorielles en cours, ainsi qu'une participation active à l'intégration régionale.

Ces objectifs ne pourront être atteints qu'à travers une rationalisation des choix budgétaires dans le cadre de la préparation du budget, une réforme des procédures d'exécution et de contrôle budgétaires, la mise en œuvre d'un système efficace de suivi-évaluation et de renforcement des capacités techniques.

II – Les composantes du Programme

Dans le but d'accroître l'efficacité des dépenses publiques dans un cadre de gestion transparente, le Gouvernement du Bénin a entrepris une réforme en profondeur de son système budgétaire.

Les principales composantes du Programme sont :

- 1 – La rationalisation des dépenses publiques dans le cadre de la préparation du budget ;

FE.
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n°

portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 30 mai 2001 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement dans le cadre du financement du Programme d'Appui aux réformes budgétaires pour la réduction de la pauvreté.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du

la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de prêt signé le 30 mai 2001 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement du programme d'appui aux réformes budgétaires pour la réduction de la pauvreté pour un montant de quatorze millions (14.000.000) d'Unités de compte, soit environ douze milliards huit cent millions (12.800.000.000) Francs CFA.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

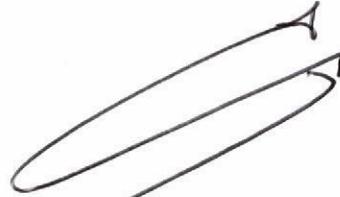
Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée aux fins d'autorisation de ratification le présent Accord de prêt destiné au financement du programme d'appui aux réformes budgétaires pour la réduction de la pauvreté.

Fait à Cotonou, le 13 juillet 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective,
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre chargé des Relations avec
les Institutions, la Société Civile et
les Béninois de l'Extérieur,



Sylvain Adékpédjou AKINDES

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE .-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG -PD 4
MCRI-SCBE 4 MFE JO 1.-

**ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET**

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

**(PROGRAMME D'APPUI AUX REFORMES BUDGETAIRES
POUR LA REDUCTION DE LA PAUVRETE)**



ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PROGRAMME D'APPUI AUX REFORMES BUDGETAIRES
POUR LA REDUCTION DE LA PAUVRETE)

N° F/BEN/PL/IE/2001/2

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l' "Accord") est conclu le 30 Mai 2001 entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommé l'"Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. ATTENDU QUE le Fonds a reçu de l'Emprunteur une requête dans laquelle l'Emprunteur décrit un programme comportant des objectifs politiques et actions visant à créer les conditions pour une réforme des finances publiques (ci-après dénommé le "Programme");
2. ATTENDU QUE l'Emprunteur déclare être résolu à exécuter ledit Programme et demande au Fonds de contribuer à son financement, en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;



RECEVEU
LE 30 MAI 2001
AU FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

9

3. ATTENDU QUE l'Emprunteur se propose d'obtenir une assistance complémentaire d'autres bailleurs de fonds pour contribuer au financement du Programme ;

4. ATTENDU QUE le Ministère des Finances et de l'Economie sera l'organe d'exécution du Programme ;

5. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989 (ci-après dénommées les Conditions Générales), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02 Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

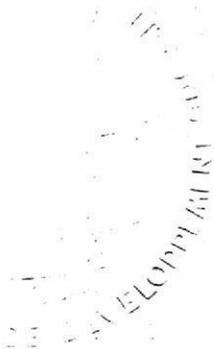
ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires et aux conditions stipulées aux présentes, un prêt d'un montant maximum de quatorze millions d'unités de compte (14.000.000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises du Programme défini à l'annexe II du présent Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté au règlement des dépenses relatives à l'exécution du Programme, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'Accord.

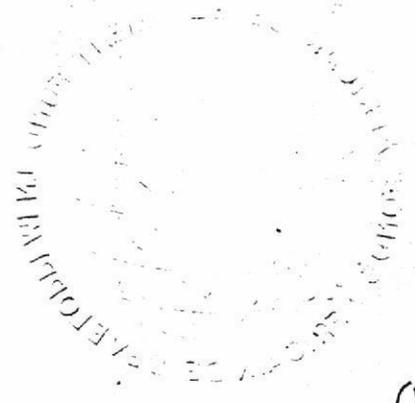
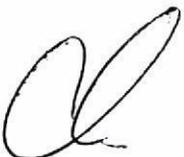


ARTICLE III
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE
SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET
ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du Prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er janvier ou le 1er juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02. des Conditions Générales.



Section 3.03 Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le montant du Prêt non décaissé, sur une période commençant à courir cent vingt (120) jours après la date de signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du Prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

ARTICLE IV

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Aux termes du présent Accord, l'Emprunteur s'engage à :

- i) mettre en place un système efficient de suivi-évaluation des indicateurs de performance au plus tard le 30 juin 2001 ; et
- ii) fournir au Fonds au plus tard le 31 juillet 2001 le rapport d'exécution des budgets-programmes à fin juin 2001.

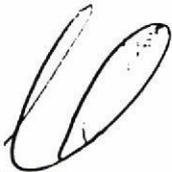

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE

ARTICLE V
CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR
ET AUX DECAISSEMENTS

Section 5.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales.

Section 5.02. Conditions préalables au décaissement des ressources du prêt. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le décaissement des ressources du prêt, en une tranche unique, est également subordonné à la réalisation par l'Emprunteur des conditions suivantes :

- 1) fournir au Fonds la preuve de la création d'un comité interministériel chargé de la coordination du Programme d'Appui aux Réformes Budgétaires (PARB), présidé par le Ministre des Finances et de l'Economie et composé des représentants des ministères chargés des Finances, du Plan, de la Justice, du Développement Rural, de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, de la Santé Publique, des Travaux Publics et des Transports, de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et du représentant de la Cour Suprême (Chambre des Comptes);



- 2) fournir au Fonds, la preuve de la création du Comité de pilotage présidé par le Directeur Général du Budget chargé de la gestion quotidienne de la réforme et composé du Directeur de la Préparation du Budget, du Directeur de l'Exécution du Budget, du Directeur Général du Trésor, du Directeur Général du Matériel et de la Logistique, du Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement, de l'Inspecteur Général des Finances, du Contrôleur Financier, d'un responsable informatique, d'un cadre chargé de la formation et d'un cadre pour le suivi des indicateurs ;
- 3) fournir au Fonds la preuve de l'ouverture d'un compte spécial au nom du Trésor auprès de l'Agence principale de la BCEAO, destiné à recevoir les ressources du prêt ;
- 4) fournir au Fonds une copie du décret portant réforme des procédures d'exécution du budget général de l'Etat ;
- 5) communiquer au Fonds une copie du Budget 2001 tel que voté par l'Assemblée Nationale ;
- 6) fournir au Fonds la preuve que les notifications de crédits ont été faites à chaque ministère pilote au titre du budget 2001; et



- 7) fournir au Fonds un plan opérationnel d'exécution des Budgets-programmes 2001 pour les cinq ministères pilotes, comprenant notamment le plan d'acquisition des biens et services et son calendrier d'exécution ainsi que le plan de formation.

ARTICLE VI

DECAISSEMENT - DATE DE CLOTURE

Section 6.01. Décaissement. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, et sous réserve des dispositions de l'Annexe I dudit Accord, procédera au décaissement en vue de couvrir les dépenses afférentes à l'exécution du Programme.

Section 6.02. Date de Clôture. La date du **31 décembre 2002** ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 9.01 paragraphe a(iv) des Conditions Générales.

Section 6.03. Affectation du montant du décaissement. L'Emprunteur n'utilisera le montant du décaissement que pour les fins assignées au programme.



ARTICLE VII**ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES**

Section 7.01. Acquisition des biens et services. Les ressources du Fonds serviront à financer l'acquisition de biens et services éligibles, à l'exception de ceux énumérés dans la liste négative en Annexe I.

ARTICLE VIII**DISPOSITIONS DIVERSES**

Section 8.01. Représentant autorisé. Le Ministre des Finances et de l'Economie ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 8.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.



Section 8.03. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :

Ministère des Finances et de l'Economie
B.P. 302
Cotonou
BENIN

Adresse télégraphique :

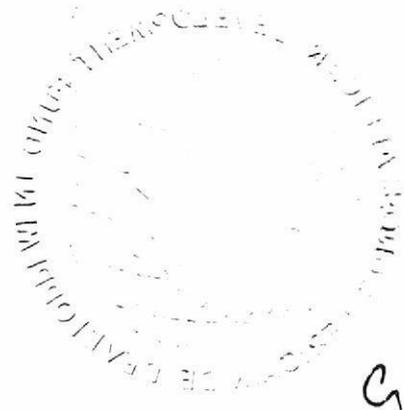
Télex : 5009
Fax : (229) 30 18 51
Tel: : (229) 30 12 47
(229) 30 13 37

Pour le Fonds : Adresse postale :

Fonds Africain de Développement
01 BP 1387
ABIDJAN 01
République de Côte d'Ivoire

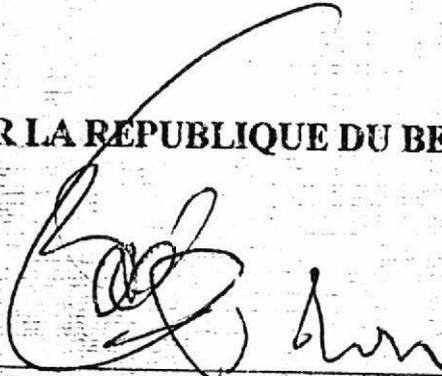
Adresse télégraphique :

AFDEV/ABIDJAN
Télex : 23717/23498
Fax : (225) 20 20 40 99
Téléphone : (225) 20 20 44 44



EN FOI DE QUOI, L'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN



ABDOULAYE BIO TCHANE
MINISTRE DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



CYRIL ENWEZE
VICE PRESIDENT



PHILIBERT AFRIKA
SECRETAIRE GENERAL

CERTIFICATE OF AUTHORITY



ANNEXE I

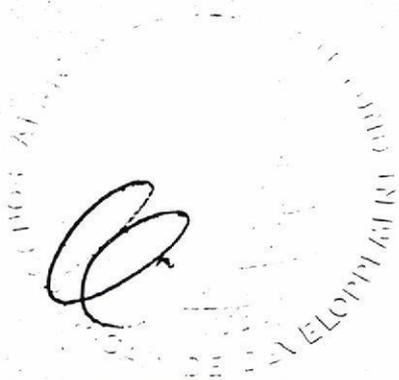
RETRAIT DES FONDS DU PRET

1. Sous réserve des dispositions de la présente Annexe, les fonds du prêt ne peuvent être décaissés que pour régler le coût des dépenses nécessaires à l'exécution du Programme.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucun retrait ne peut être effectué pour :
 - a) des dépenses se rapportant aux fournitures suivantes :
 - articles militaires et paramilitaires ;
 - produits et biens de luxe ;
 - déchets industriels de toute nature ; et
 - b) les dépenses relatives aux biens faisant partie de groupes ou sous-groupes de la Standard International Trade Classification (SITC), sont exclues des dépenses éligibles à savoir :
 - boissons alcoolisées ;
 - tabacs bruts ou non manufacturés, déchets du tabac ;



- tabacs manufacturés (même contenant des succédanés de tabac) ;
- matières radioactives et produits associés ;
- perles fines ou de culture, pierres gemmes et similaires, brutes ou travaillées ;
- réacteurs nucléaires et leurs parties et pièces détachées, éléments combustibles non irradiés (cartouches pour réacteurs nucléaires) ;
- bijoux en or, argent ou en métaux du groupe platine (à l'exclusion des montres et des boîtes à montres) et articles d'orfèvrerie (y compris les pierres précieuses serties) ; et
- or à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or).

REPUBLICA ELOPPHIN



ANNEXE II

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Les principales composantes du Programme sont :

- 1) la rationalisation des dépenses publiques dans le cadre de la préparation du budget ;
- 2) la réforme des procédures d'exécution et de contrôle budgétaire pendant l'exécution du budget ;
- 4) la mise en oeuvre d'un système efficace de suivi-évaluation ;
- 5) l'amélioration de la gouvernance et le renforcement des capacités.

